

Compte-rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'APE de Laroquebrou du 18 janvier 2019

L'assemblée générale extraordinaire débute à 20H30 à la salle des associations de Laroquebrou.

Ordre du jour : remise à jour des statuts de l'APE qui sont très anciens et ne concernaient que l'école primaire + mise en place du règlement intérieur

Modification / ajouts/suppressions des articles des statuts :

Article 1 :

le nom devient l'Association des Parents d'Élèves des écoles publiques de Laroquebrou.

Article 2 : buts

L'association est une association loi 1901 à but non lucratif, laïque et apolitique. Ses buts :

- favoriser l'épanouissement des enfants en participant financièrement et matériellement aux sorties et projets des écoles publiques de Laroquebrou via l'organisation de diverses actions éducatives, festives, culturels, de loisirs et sportives, etc...
- d'animer la communauté de parents d'enfants afin de créer du lien sur le secteur

Article 3 : siège social

inchangé

Article 4 : durée

illimitée

Article 5 Moyens d'action

L'association se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra pour ce faire demander des aides financières, ou en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et des legs. L'association répond seule des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable desdits engagements.

Article 6 : Ressources

- 1) du montant des cotisations
- 2) des subventions de la commune, du département de l'état ou diverses
- 3) des dons en nature ou en argent
- 4) du produit des actions

Article 7 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au bureau pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Article 8 : Membres

Les différents membres pouvant composer l'association :

- les membres dirigeants élus chaque année (voix délibérative à l'assemblée générale);
- les membres actifs qui participent à l'organisation des actions (voix délibérative à l'assemblée générale) ;
- les membres bienfaiteurs qui s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux autres membres par intérêt et soutien et dont le montant est librement fixé par eux-mêmes ou qui

- adressent régulièrement des dons à l'association (voix délibérative à l'assemblée générale)
- les membres de fait (voix consultative à l'assemblée générale) ;
- les membres d'honneur, nommés par le bureau en remerciement de leur soutien (voix consultative à l'assemblée générale)

Tous les membres ont pour obligation de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 9 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé en assemblée générale et mentionné dans le règlement intérieur

Article 10 : Perte de la qualité de membre :

- 1) par démission
- 2) par radiation prononcée par le bureau pour motif grave, après avoir entendu le membre en question et lui avoir laissé une voie de défense
- 3) par radiation pour non paiement des cotisations
- 4) par décès

Article 11 : Composition du bureau

- un président
- éventuellement un vice-président
- un trésorier
- éventuellement un trésorier adjoint
- un secrétaire
- éventuellement un secrétaire adjoint

Les membres du bureau sont élus pour un an en assemblée générale au scrutin secret. Ils sont rééligibles. Ils se réunissent au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande de la majorité des membres.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle doit avoir lieu au moins une fois par an sur une convocation du président précisant l'ordre du jour. Celui-ci assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier doit rendre compte de sa gestion et soumettre le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire est chargé de faire parvenir les convocations 5 jours avant la date fixée, à tous les membres actifs, de faire respecter l'ordre du jour, et de transmettre un rapport de l'assemblée dans les 15 jours suivant la réunion.

Cette Assemblée est seule compétente pour :

- décider des actes majeurs
- apporter modifications aux statuts et au règlement intérieur
- élire les administrateurs
- fixer le montant des cotisations
- entendre les rapports d'activité et financier
- approuver le budget

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, les abstentions et votes nuls étant comptabilisés.

Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le bureau, soit à la demande d'un des membres. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir d'un membre actif ou d'un membre dirigeant. Chaque membre pourra représenter 3 autres membres absents au moyen de ces pouvoirs.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut être convoquée par le président, le bureau ou à la demande d'un quart des membres. Elle a pour vocation de délibérer sur les questions qui sortent du domaine de la gestion courante. Les conditions de convocations sont identiques à celles d'une Assemblée Générale Ordinaire. Toute décision est prise à la majorité des voix des membres présents et représentés, les nuls et abstentions étant comptabilisés. Les membres actifs pourront se faire représenter dans les mêmes conditions que celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 14: Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée générale extraordinaire à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 15 : Règlement de l'Association

Le règlement de l'association est établi par le bureau élu. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Sa modification est prévue par un article spécifique dans celui-ci.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, et à une association en lien avec la culture, le sport, l'éducation et/ou l'enfance. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous préfecture du siège social.

Les statuts sont approuvés à l'unanimité

Mise en place du règlement intérieur :

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tous les parents d'élèves et les corps enseignant sont membres de droit et possèdent une voix consultative.

Les membres actifs et membres dirigeants ont une voix délibérative.

Le bureau peut accepter toute personne extérieure souhaitant participer à la vie de l'association.

L'adhésion est gratuite.

Article 2 – Démission – Exclusion d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas

- à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 10 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves : - une condamnation pénale pour crime et délit ; - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.
- 3. Article 3 – Modification du règlement intérieur**
Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire

Le règlement intérieur est validé par les membres du bureau et les membres actifs présents.

La séance est levée à 22H30.

La Présidente
Nathalie Poussineau

La secrétaire adjointe
Virginie CIROT